

U.D.P. 1950 - ETUDES: IV

Vente - Doc. 95

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

N O T E S

du Président de l'Institut concernant le Rapport du Secrétariat en vue d'une coordination entre les projets de lois uniformes sur la vente, sur les contrats par correspondance, et sur la représentation (Vente Doc. 94).

Septembre 1950.

I. - Les trois projets, qui seront dénommés ci-après Projet Vente, Projet Correspondance et Projet Représentation, sont liés ensemble du fait que les auteurs du Projet Vente ont pensé que la réglementation de la vente internationale serait utilement complétée par la réglementation de la conclusion des contrats soit par correspondance soit par l'intermédiaire de représentant. Cela ne veut pas dire que le Projet Correspondance et le Projet Représentation aient été conçus par leurs auteurs comme destinés à avoir leur application principale dans le cas de la vente. Le Projet Vente a été l'occasion des deux autres; mais ceux-ci ont une vie autonome et une portée générale.

III. -

a¹ - Le Projet Représentation contient une clause en vertu de laquelle les États, en adoptant la loi uniforme, peuvent en limiter l'application au seul cas des personnes qui accomplissent des actes dans des ventes régies par la loi uniforme sur la vente. Pareille clause ne semble pas justifiée. Son opportunité pourra résulter des débats à la Conférence où les trois Projets seront discutés, mais ne devrait pas être prévue a priori. Mieux vaut de supprimer cette clause dans le Projet Représentation que de l'introduire dans le Projet Correspondance.

a² - L'art. 6 du Projet Vente est contraire à l'idée même de l'unification. En outre la phrase "ou des législations voisines" ouvre la porte à des exclusions arbitraires. La suggestion de supprimer l'art. 6 (quitte à diviser en deux un des articles suivants, pour rétablir le numérotage) mérite d'être prise en considération. Il semble toutefois désirable d'éviter que l'Etat A déclare que sa législation est identique à celle de l'Etat B, et que ce dernier n'en convienne pas.

On pourrait, peut-être, dire: Deux ou plusieurs Hautes Parties Contractantes ont la faculté d'exclure au moyen d'une

reserve l'application de la loi uniforme dans leurs rapports mutuels, s'il considèrent qu'ils appliquent aux ventes prévues par la présente loi essentiellement la même législation.

a³ - La faculté accordée aux parties par le Projet Vente art. 12, d'en exclure l'application à condition qu'elles déterminent la législation nationale applicable se justifie dans la réglementation d'un contrat bien déterminé. Dans les deux autres Projets par contre, elle ne semble pas présenter d'avantages.

b¹ - Mérite d'être accueillie la suggestion d'introduire dans le Projet Correspondance une clause identique à l'art. 11, al. 2 du Projet Vente, et à l'article correspondant du Projet Représentation.

b² - Mérite d'être accueillie la suggestion de modifier l'art. 16 du Projet Vente et les articles 4, 5, 9 du Projet Correspondance en conformité avec l'art. 1 du Projet Représentation qui définit la loi applicable.

c - Mérite d'être accueillie la suggestion de modifier l'art. 13 du Projet Vente en conformité avec l'article correspondant du Projet Représentation, et d'insérer la même disposition dans le Projet Correspondance.

IV. -

a - Il semble recommandable de grouper les définitions dans un chapitre ad hoc, selon la méthode suivie dans le Projet Représentation. Il faudrait, à cette fin, réunir dans un chapitre unique les définitions qui se trouvent dans le Projet Vente, et créer dans le Projet Correspondance un chapitre de définitions.

b - Tous les trois Projets devraient être divisés en chapitres (et éventuellement les chapitres en sections). Chaque chapitre,

chaque section, s'il y en a, et chaque article devrait être muni d'un titre.

- b - Un juriconsulte de langue française sera prié d'examiner les trois Projets et de faire rapport au Comité d'étude en vue de la mise en harmonie des termes employés dans les différents textes.

---=oOo=---